
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES (21^{ème} ch.)

25 mars 2010
n° RR 09/2190/B
X c/ M. Pc
Siège : Mme M. Leiser, juge unique
Mme Mathieu, subst. du procureur du Roi
Plaid : Me Hayez loco Me S. Saroléa

Vu la déclaration d'acquisition de la nationalité belge souscrite par le déclarant le 28 octobre 2008 devant l'officier de l'état civil de la Ville de Bruxelles, par application de l'article 12bis du Code de la nationalité;

Vu l'avis négatif notifié par M. le procureur du Roi le 11 février 2009 et réceptionné par le déclarant le 21 mars 2009;

Vu la lettre recommandée du déclarant du 2 avril 2009 invitant l'officier de l'état civil à transmettre le dossier au tribunal;

(...)

L'office de M. le procureur de Roi a émis l'avis négatif suivant: « D'après les données du registre national confirmées par les renseignements fournis par l'Office des Etrangers, l'intéressé ne peut justifier d'un séjour légal de 7 ans en Belgique;

Il n'est donc pas satisfait aux conditions de l'article 12bis du Code de la nationalité.

En outre, l'intéressé est connu des services de la Sûreté de l'Etat.

X peut être qualifié d'extrémiste, de violent et d'agressif.

Il est l'inspirateur de INZUKIRA, un groupement de jeunes originaires du nord du Rwanda, proches D'AKAZU (réseau criminel) et de l'ancien régime. Ainsi, X a été vu à Paris chez A. K. (veuve de feu le Président des partisans de la famille présidentielle). Il figure parmi les personnes qui insufflent leur ardeur à ceux qui n'aspirent qu'à la provocation.

A un certain moment, INZUKIRA a envisagé d'apparaître, lors d'activités et de manifestations rwandaises, dans des uniformes militaires sous le nom de « peloton Bassora ». INZUKIRA apparaît comme un petit groupe d'extrémistes sans structure ni organisation interne. il se situerait en marge du mouvement ultra-hutu. Le recours à la violence y est néanmoins prédominant.

X faisait partie du petit groupe de jeunes Rwandais qui a proféré des injures à l'encontre de l'ambassadeur rwandais en Belgique. Joseph BONESHA, au café UMUBANO dans la nuit du 30 au 31 octobre 2008.

X ainsi que d'autres jeunes se revendiquant du « Collectif des Jeunes pour la Vérité et la Justice au Rwanda ». Les membres de cette association participent, individuellement ou en groupe, à divers événements, manifestations et autres organisés en Belgique et à l'étranger par l'opposition rwandaise ».

2. Les conditions de base

L'article 12bis, § 1^{er}, 3° du Code de la nationalité belge a ouvert le droit à la nationalité belge à « l'étranger qui peut faire valoir sept années de résidence principale en Belgique couvertes par un séjour légal et qui, au moment de la déclaration, a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée » (disposition telle que modifiée par la loi portant des dispositions diverses du 27 décembre 2006).

En l'espèce il résulte des pièces du dossier que:

- Le déclarant est arrivé en Belgique le 28 août 1999 et a introduit une première demande d'asile le 31 août 1999.

Cette procédure s'est terminée par une décision confirmative de refus du 27 septembre 2000.

- Le déclarant a introduit une seconde demande d'asile le 27 octobre 2000 qui a abouti à la reconnaissance du statut de réfugié politique (le 25 juillet 2005).

- Il a reçu un CIRE à durée illimitée le 11 octobre 2005.

Le déclarant justifie dès lors durant la période requise d'un séjour légal au sens de la disposition précitée.

En effet, la résidence principale en Belgique est légale au sens de l'article 12bis, § 1, 3° du Code de la nationalité belge si l'étranger peut apporter la preuve d'un permis de séjour provisoire ou d'une autorisation à séjourner provisoirement sur le

territoire (Cassation, 20 février 2009, C.07.0641.N).

3. Les faits personnels graves invoqués

La notion de faits personnels graves ne fait pas l'objet de définition légale. Si toute condamnation pénale ne constitue pas nécessairement un empêchement résultant de faits personnels graves cette notion recouvre en réalité « *tout comportement de nature à entraîner des conséquences défavorables ou dangereuses, ainsi que des comportements par lesquels l'intéressé a montré son mépris pour la loi belge* » (Ch-L. Closset, Traité de la nationalité en droit belge, 2^{ème} éd Larcier, p. 237).

Par ailleurs, si l'empêchement peut exister en l'absence de toute condamnation pénale, la présomption d'innocence existe avant le procès pénal et oblige tous les intervenants judiciaires à ne pas traiter une personne comme coupable d'une infraction avant que le tribunal n'ait prononcé cette culpabilité.

Enfin, comme l'a rappelé la cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt du 15 septembre 2005 (R.G. N° 2005/QR/9) « *Afin d'apprécier en connaissance de cause le fondement de l'avis négatif du procureur du Roi dans le cadre d'un débat contradictoire, le juge doit pouvoir se fonder sur des éléments matériels précis, susceptibles de la preuve contraire.* »

En l'espèce il y a lieu de relever que l'avis négatif reprend intégralement le courrier de la Sûreté de l'Etat.

Afin d'apprécier en connaissance de cause le fondement de l'avis négatif du procureur du Roi, dans le cadre d'un débat contradictoire, le juge doit pouvoir se fonder sur des éléments précis, susceptibles de la preuve contraire.

Le déclarant conteste avoir été lié au mouvement INZUKIRA.

Il reconnaît avoir rendu visite à Mme K., qu'il présente comme un membre de sa famille éloignée.

Il reconnaît également avoir participé à un débat avec l'ancien ambassadeur du Rwanda.

Il conteste par contre tout fait de violence et situe ses interventions dans un contexte de recherche de reconnaissance des victimes du conflit au Rwanda. Il revendique que l'effort de mémoire porte sur toutes les victimes du conflit.

En l'espèce il n'apparaît nullement des éléments du dossier que les activités du déclarant aient d'une quelconque manière été contraires à l'ordre public belge. Le dossier du ministère public ne permet par ailleurs pas de remettre en cause les explications du déclarant.

Le tribunal relève en outre que le déclarant a obtenu le statut de réfugié ONU le 25 juillet 2007, sans que soient retenues à son encontre les dispositions de l'article 52bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui stipule que « *S'il existe à l'égard d'un étranger qui demande ou a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié, de sérieuses raisons permettant de le considérer comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le Ministre peut, selon le cas lui refuser l'accès au territoire ou décider qu'il ne peut plus y séjourner, ni s'y établir en cette qualité.* »

Il n'y dès lors pas lieu en l'espèce de retenir des faits personnels graves de nature à faire obstacle à l'acquisition de la nationalité belge.

Il y a par conséquent lieu de faire droit à la demande du déclarant, toutes les autres conditions légales lui permettant d'obtenir la nationalité belge étant réunies.

S'agissant d'une procédure gracieuse, il y a lieu de déléguer au déclarant ses propres dépens.

Par ces motifs, le tribunal,

Vu les articles 4 et 9 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le Code de la nationalité belge;

Statuant contradictoirement,

Déclare être régulièrement saisi;

Déclare l'avis négatif de M. le procureur de Roi recevable, mais non fondé,

En conséquence dit qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge faite en application de l'article 12bis du Code de la nationalité belge, par :

M. X, né à (...) (Rwanda (Rép.)), le...1972,

résidant au moment de la déclaration et actuellement à Bruxelles, (...),

et que l'officier de l'état civil compétent peut dès lors procéder à l'inscription de la demande dans ses registres.

Délaisse au déclarant ses propres dépens,